

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F
 ÉTRANGER: 40.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30.19.21
 Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.365 du 31 mai 1974 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 478).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.366 du 7 juin 1974 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 478).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.367 du 7 juin 1974 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 478).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.368 du 7 juin 1974 portant nomination du Directeur de la Sûreté publique (p. 479).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.369 du 7 juin 1974 portant nomination d'un chef de division au Service des Travaux publics (Contrôle Technique) (p. 479).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.370 du 7 juin 1974 portant nomination d'un membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote (p. 479).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.371 du 7 juin 1974 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail (p. 480).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.372 du 7 juin 1974 portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux publics (p. 480).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.373 du 7 juin 1974 portant nomination d'un Secrétaire d'Administration au Service du Contentieux et des Études législatives (p. 481).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.374 du 7 juin 1974 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 481).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.375 du 7 juin 1974 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine (p. 481).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 74-34 du 10 juin 1974 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco (p. 482).*
- Arrêté Municipal n° 74-35 du 10 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Mairie (p. 482).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 482).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois canottiers temporaires au Service de la Marine (p. 483).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Erratum au tableau de garde des infirmières (p. 483).

Tour de garde des médecins pour les dimanches et jours fériés de juillet à octobre 1974 (p. 483).

Service médical, vacance d'été 1974, Médecins présents à Monaco (p. 483).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-53 du 30 mai 1974 fixant la rémunération brute globale mensuelle garantie du personnel des Industrie et Commerce pharmaceutique et vétérinaire à compter du 1^{er} mars 1974 (p. 483).

Circulaire n° 74-54 du 31 mai 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager, à compter du 1^{er} janvier 1974 (p. 484).

Circulaire n° 74-55 du 31 mai 1974 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier du Bâtiment et des Travaux publics à compter du 1^{er} mai 1974 (p. 485).

Circulaire n° 74-56 du 4 juin 1974 précisant la nouvelle valeur du salaire de référence et du point de retraite du régime U.N. I.R.S. — retraite complémentaire des salariés, non cadres (p. 485).

INFORMATIONS (p. 485).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 486 à 475).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.365 du 31 mai 1974 conférant l'honorariat à un fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.015, du 23 juillet 1963, nommant le Directeur de la Sûreté publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Paul Brès, Directeur de la Sûreté publique, remis à la disposition de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un mai mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.366 du 7 juin 1974 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre

d'affaires et les Ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'alinéa 2° de l'article 15-2 de Notre Ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 2°) Diapositives, vues stéréoscopiques et films « cinématographiques; surfaces sensibles, à l'exception de celles qui sont destinées à l'impression « par le procédé offset; appareils de prise de vues, « de projection ou de vision; pièces détachées, éléments constitutifs et accessoires de ces appareils, « matériels et fournitures. »

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.367 du 7 juin 1974 portant nomination d'un Conseiller d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de Notre Ordonnance n° 3.191, du 29 mai 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État;

Vu les avis de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques de Monseignat, Premier Président de Notre Cour d'Appel est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.368 du 7 juin 1974 portant nomination du Directeur de la Sûreté publique.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Cassoudesalle, commissaire divisionnaire, détaché des Cadres de la police nationale par le Gouvernement de la République française, est nommé directeur de la Sûreté publique, en remplacement de M. Paul Brès, réintégré dans son administration d'origine.

Cette nomination prend effet à compter du 23 mai 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.369 du 7 juin 1974 portant nomination d'un chef de division au Service des Travaux publics (Contrôle Technique).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Vermeulen est nommé chef de division au Service des Travaux publics (Contrôle Technique).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.370 du 7 juin 1974 portant nomination d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte Dévote.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 681, du 15 février 1960, créant une Institution d'aide sociale à l'enfance dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu Notre Ordonnance n° 2.228, du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.275, du 18 janvier 1965;

Vu Notre Ordonnance n° 4.722, du 10 mai 1971, portant renouvellement du mandat d'un membre de la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max Principale est nommé, pour une période de trois années, membre de la Commission administrative du Foyer Sainte-Dévote, en qualité de représentant de la Caisse de Compensation des Services sociaux.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.371 du 7 juin 1974 portant nomination d'un membre du Tribunal du Travail.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail modifiée et complétée par les lois n° 522, du 21 décembre 1950, n° 736, du 26 mars 1963 et n° 824, du 23 juin 1967;

Vu Notre Ordonnance n° 3.581, du 14 août 1967, relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail;

Vu Notre Ordonnance n° 4.607, du 9 décembre 1970, portant nomination des membres du Tribunal du Travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Gastaud est nommé membre du Tribunal du Travail aux lieu et place de M. André Porasso, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.372 du 7 juin 1974 portant nomination d'un chef de section au Service des Travaux publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 776, du 1^{er} juillet 1953, portant nomination d'un conducteur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc Curti, conducteur au Service des Travaux publics, est nommé chef de section (6^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.373 du 7 juin 1974 portant nomination d'un secrétaire d'administration au Service du Contentieux et des Études législatives.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 août 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Max Minazzoli, secrétaire d'administration à la Mairie, est nommé en cette même qualité au Service du Contentieux et des Études législatives.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.374 du 7 juin 1974 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Orsini, Commis stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires sociales, est titularisé

dans ses fonctions (7° classe), avec effet du 15 octobre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.375 du 7 juin 1974 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.334, du 22 mai 1965, portant nomination d'une sténodactylographe au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Michèle Cassagne, sténodactylographe au Service de la Marine, est nommée secrétaire sténodactylographe (2° classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} mai 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juin mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-34 du 10 juin 1974 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le Cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n°s 64, 505, 717 et 839, des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 4 juin 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière, au relèvement des fosses communes;

Adultes : (Partie Supérieure)

du piquet n° 73 du 5 janvier 1967

au piquet n° 156 du 30 décembre 1967

Enfants :

du piquet n° 85 du 9 août 1968

au piquet n° 91 du 12 mai 1969

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 10 juin 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 74-35 du 10 juin 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 31 mai 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert, à la Mairie (Secrétariat Général), un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures devront être déposés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » et comporteront :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président;

J. Notari, Premier Adjoint;

L. Pauli, Secrétaire Général Directeur du Personnel des Services Municipaux;

J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État;

E. Bertl, Premier Comptable à la Recette Municipale, ces deux derniers Membres étant désignés par la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 10 juin 1974.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressée au plus tard le 30 juin 1974.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis;
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit ans accomplis.

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de trois canottiers temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois de canotier temporaire sont vacants au Service de la Marine pour les périodes ci-après :

- un, du 15 juin au 30 septembre 1974;
- deux, du 1^{er} juillet au 30 septembre 1974.

Les candidats à ces emplois devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur. Ils sont informés que le service s'effectue par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation. Les congés payés acquis par les intéressés durant la période de leur engagement seront accordés à compter du 1^{er} octobre.

Les candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les 8 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Erratum au tableau de garde des infirmières.

La garde du dimanche 16 juin 1974, sera assurée par M^{me} Reynier, 51, rue Plati, tél. 30-23-59.

La garde du dimanche 23 juin 1974 sera assurée par M^{me} Charret, 49, rue Grimaldi : tél. 30-36-35.

*Tour de garde des médecins pour les dimanches et jours fériés de juillet à octobre 1974.**Juillet 1974*

Dimanche 7	Dr RAVARINO
Dimanche 14	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 21	Dr RAVARINO
Dimanche 28	Dr COUPAYE

Août 1974

Dimanche 4	Dr MARCHISIO
Dimanche 11	Dr NICORINI
Jeu. 15	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 18	Dr FOGLIA
Dimanche 25	Dr COUPAYE

Septembre 1974

Dimanche 1 ^{er}	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 8	Dr RAVARINO
Dimanche 15	Dr MARCHISIO
Dimanche 22	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 29	Dr RAVARINO

Octobre 1974

Dimanche 6	Dr FOGLIA
Dimanche 13	Dr NICORINI
Dimanche 20	Dr CASAVECCHIA
Dimanche 27	Dr COUPAYE

Service médical, vacances d'été 1974, Médecins présents à Monaco.

	Juillet	Août	Septembre
Docteur Alexandre	1 ^{er} au 20	absent	absent
Docteur Ballivet	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 14	16 au 30
Docteur Bernasconi	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	absent
Docteur Campora	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Carecchio	1 ^{er} au 31	absent	1 ^{er} au 30
Docteur Cartier-Grasset	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	absent
Docteur Casavecchia	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Cenac	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Chatelin	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Coupaye	25 au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur De Cremeur	1 ^{er} au 9	absent	10 au 30
Docteur Crovetto	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	absent
Docteur Fissore Odette	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Fissore André	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Foglia	absent	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Fusina	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Gillet	absent	absent	absent
Docteur Gramaglia	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	22 au 30
Docteur Grasset	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
Docteur Harden	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Imperti A.	1 ^{er} au 26	absent	16 au 30
Docteur Imperti P.	absent	absent	absent
Docteur Lamuraglia	1 ^{er} au 14	absent	2 au 28
Docteur Lavagna Bern.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15	1 ^{er} au 30
Docteur Lavagna Félix	1 ^{er} au 15	absent	15 au 30
Docteur Marchisio	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 24	9 au 30
Docteur Maurin	1 ^{er} au 20	absent	absent
Docteur Mercier	absent	absent	absent
Docteur Mourou J. C.	1 ^{er} au 13	1 ^{er} au 30	1 ^{er} au 30
Docteur Mourou M.	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Nicorini	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 15
Docteur Orecchia	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Pasquier	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Pastor	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 10	9 au 30
Docteur Pastorello	1 ^{er} au 31	absent	16 au 30
Docteur Pinatzis	1 ^{er} au 10	10 au 31	1 ^{er} au 30
Docteur Ravarino	1 ^{er} au 31	absent	1 ^{er} au 30
Docteur Roberts	absent	absent	absent
Docteur Scarlot	1 ^{er} au 28	15 au 31	1 ^{er} au 22
Docteur Solamito	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 31	1 ^{er} au 30

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 74-53 du 30 mai 1974 fixant la rémunération brute globale mensuelle garantie du personnel des Industrie et Commerce pharmaceutique et vétérinaire à compter du 1^{er} mars 1974.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, la rémunération brute globale mensuelle garantie du personnel de l'Industrie et Commerce Pharmaceutique et Vétérinaire est fixée à 1.150 F. par mois (174 heures) à compter du 1^{er} mars 1974.

Il est à noter que :

— le taux de salaire horaire minimum professionnel de base est de 4,55 F. soit un salaire mensuel de base (74 heures) au coefficient 100 de 792 F.

— les salaires réels sont à augmenter au 1^{er} mars 1974 de 3 % par rapport à la paie normale d'octobre 1973, augmentés d'une somme fixe de 40 F.

II. — Aux salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-54 du 31 mai 1974 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager, à compter du 1^{er} janvier 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

A. — SALAIRES OUVRIERS

Personnel des Services Techniques

Catégorie	Coef.	Salaires minima		
		Coef. horaires mensuels	base 40 h.	
		francs	francs	
Manœuvre	118	5,82	1.009	
Femme de ménage	118	5,82	1.009	
Manœuvre spécialisé	128	5,98	1.037	
Ouvrier (sans C.A.P. OS1	140	6,18	1.072	
spécialisé) avec C.A.P. ou connaissances équivalentes ... OS2	160	6,50	1.128	
Chauffeur livreur (sans responsabilité d'encaissement) OS2	160	6,50	1.128	
Installateur d'antennes ou d'équipements auto-radio				
débutant 1 ^{re} année	P1	162	6,59	1.142
après 1 an de pratique profes. .	P2	170	6,91	1.198

N.B. - A compter du 1^{er} mai 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.G. 5,95 F. de l'heure soit 1.031,33 F. par mois pour 173h33

Technicien Dépanneur appareils ménagers				
débutant 1 ^{re} année	P1	150	6,34	1.100
après 1 an de pratique	P2	165	6,71	1.163
confirmé pour tous appareils ...	P3	190	7,72	1.339
exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P4	230	9,35	1.621
Technicien dépanneur Radio-Télévision :				
débutant 1 ^{re} année	P1	150	6,34	1.100
après 1 an de pratique	P2	170	6,91	1.198
confirmé pour tous appareils ...	P3	200	8,13	1.410
exceptionnellement qualifié pour appareils de technique avancée	P4	240	9,76	1.692

B. — EMPLOYÉS.

Techniciens et agents de maîtrise

	Coef.	Salaires minima	
		Coef. horaires mensuels	base 40 h.
Chef d'atelier 1 ^{er} échelon	246	10,00	1.734
2 ^o échelon	271	11,02	1.911
3 ^o échelon	290	11,79	2.044
Garçon de courses	115		1.000
Employé aux écritures	126		1.032
Téléphoniste standardiste	138		1.066
Dactylographe débutante	123		1.023
1 ^{er} échelon	128		1.037
2 ^o échelon	134		1.054
Dactylographe facturière	147		1.092
débutante	128		1.037
Sténodactylo 1 ^{er} échelon	138		1.066
2 ^o échelon	147		1.092
Sténodactylographe correspondancièrè	158		1.123
Secrétaire sténodactylographe	185		1.304
Secrétaire de Direction	205		1.445
Mécanographe	160		1.128
Employé de comptabilité	138		1.066
Aide comptable	160		1.128
Comptable 1 ^{er} échelon	185		1.304
2 ^o échelon	212		1.495
Caissier comptable	200		1.410
Employé de magasin, réception	120		1.015
Employé principa. ou magasinier :			
1 ^{er} échelon	180		1.269
2 ^o échelon	205		1.445
Chef de magasin	209		1.473
Vendeur débutant	130		1.043
confirmé	150		1.100
qualifié 1 ^{er} échelon	170		1.198
2 ^o échelon	190		1.339
Acheteur	230		1.621

N.B. — A compter du 1^{er} mai 1974 aucun salaire inférieur au S.M.I.C. 1.031,33 F. par mois pour 173 h. 33.

C. — CADRES

Position I :

Secr. de direction hautement qualifié ..	255	1.798
Agent technique de contrôle	271	1.911
Agent technique de bureau d'études ...	271	1.911
Sous-chef de vente	290	2.044
Chef comptable	320	2.256
Chef de protection	320	2.256
Chef de secteur	345	1.432
Chef de groupe	320	2.256
Chef du personnel	320	2.256

Position II :

Chef de Service après vente	350	2.467
Chef de service des achats	360	2.538
Chef de vente	380	2.679
Chef de Service de comptabilité	380	2.679
Attaché de Direction	400	2.820
Directeur Commercial	450	3.172

D. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Il est rappelé qu'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % est due après 3, 6, 9, 12 et 15 ans de présence.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 74-55 du 31 mai 1974 précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier du Bâtiment et des Travaux publics à compter du 1^{er} mai 1974.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel ouvrier du Bâtiment et des Travaux Publics ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Catégories	Coefficients	Salaires horaires	S.M.I.C. au 1/5/1974
Manœuvre	120	5,18	5,95
OS1	130	5,62	5,95
OS2	140	6,05	
OS3	150	6,48	
OQ1	160	6,91	
OQ2	170	7,34	
OQ3	185	7,99	
OHQ	200	8,64	
CE1	210	9,07	
CE2	225	9,72	

A compter du 1^{er} mai 1974 l'indemnité de repas est fixée à 8,95 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 74-56 du 4 juin 1974 précisant la nouvelle valeur du salaire de référence et du point de retraite du régime U.N.I.R.S. — retraite complémentaire des salariés non cadres.

Au cours de sa réunion du 29 mai 1974, le Conseil d'Administration de l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U.N.I.R.S.) a décidé de fixer à :

- 4,06 F la valeur du salaire de référence pour 1973;
- 0,576 F la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 1974.

INFORMATIONS

Les Sports.

La finale de la Coupe de France de Football a opposé, le 8 juin, en nocturne, au Parc des Princes, à Paris, les équipes de Saint-Etienne et de Monaco.

Nos footballeurs qui se sont inclinés de justesse : 2 à 1 n'ont pas démerité... au contraire! Ils ont joué, jusqu'au bout, la carte de la victoire. Et leurs atouts étaient sérieux. L'adversité a eu raison de leur vaillance. Le cœur du public battait d'ailleurs pour eux. Le public, c'est-à-dire près de 46.000 spectateurs parmi lesquels LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et S.A.S. le Prince Héritier qui étaient les invités, dans la Loge d'Honneur de S. E. M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République Française.

Le nouveau Sporting Club de Monte-Carlo.

L'inauguration du nouveau Sporting Club de Monte-Carlo, dernière en date des grandes réalisations de la Société des Bains de Mer, aura lieu le samedi 22 juin en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse.

Edifié sur le terre-plein du Larvotto, presque artificielle de 55.000 m², ce complexe des loisirs à l'échelle du 21^e siècle a été conçu par MM. Henry Pottier, Grand Prix de Rome, Architecte en Chef des Bâtiments Civils et Palais Nationaux de France; Philippe Godin, Architecte D.P.L.G. et Michel Chiappori, Ingénieur des Arts et Manufactures, Architecte-Conservateur du Palais Princier. M. Michel Chiappori a dirigé, en outre, l'exécution des travaux.

Le nouveau Sporting Club de Monte-Carlo aux aménagements somptueux mais rationnels, fastueux mais de bon goût, aura pour seule et grande ambition d'offrir aux Hôtes de la Principauté, été comme hiver, le plaisir et le bonheur de vivre dans un environnement de calme et de beauté.

Les galas, les célèbres galas dont la renommée est universelle auront un cadre à leur mesure avec la Salle si joliment et justement dénommée *des Etoiles*, au toit escamotable afin de permettre au ciel de participer lui aussi, et directement, à la fête. Côté mer... la mer, bien sûr, dans son immensité mais aussi, image de marque, chère à nos cœurs, de la Principauté, notre Rocher de Monaco si proche... à le caresser... dans la lumière blonde des soirs d'hiver, ou si lointain... dans l'ombre bleue, intensément fragile, des longues nuits d'été!

En complément à la *Salle des Etoiles* : un night club, le *Jimmy's*; une discothèque, le *Parady's*; deux restaurants; une salle de jeux évidemment et, un cinéma... lui aussi aux étoiles... qui présentera, de juillet à septembre, et en version originale, 70 films différents en 70 soirées!

En ce 25^e anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince, l'inauguration du nouveau Sporting Club de Monte-Carlo, au lendemain du Jour J de l'été 1974, prend valeur de symbole.

Le prestigieux pari sur l'avenir, voulu par notre Prince, est en bonne voie d'être gagné.

Dans les divers domaines qui conditionnent notre avenir : tourisme, économie, culture tout est en place pour l'an 2.000. Que les nostalgiques du Monaco ronronnant d'hier en prennent leur parti!

Le congrès des illusionnistes.

L'illusionnisme — pour le petit Larousse — est l'art de provoquer des phénomènes paraissant en contradiction avec les lois naturelles.

Venus des quatre coins du monde — 24 pays au total — 450 experts en cet art d'apparence satanique se sont retrouvés, du 6 au 8 juin, en Principauté, pour leur première Convention Internationale.

Ils ont confronté leurs secrets, échangé quelques *trucs*, évoqué, aussi, leurs problèmes d'intendance.

Dans l'après-midi du 7 juin, ces congressistes d'un genre sans doute particulier mais congressistes, en tout cas, de grand cœur, ont présenté, gratuitement, un échantillonnage de leur très subtil *savoir-faire* aux pensionnaires de la Résidence du Cap Fleuri — auxquels s'était jointe, en cet aimable circonstance, S.A.S. la Princesse — ainsi qu'aux enfants, *émervillés* dans le plein sens du terme, du Foyer Sainte Dévote et de la Fondation Hector Otto.

La première Convention Internationale des Illusionnistes s'est prolongée, le 8 juin, en soirée, par un Gala de la Magie organisé, dans le Hall du Centenaire, par le Comité Municipal des Fêtes. Ce super-show de la sorcellerie obtint, paraît-il, un très vif succès.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a annulé le concordat intervenu le 25 janvier 1974 entre le sieur François LAYE, es qualités, et le sieur Yves LAYE et les créanciers de ladite faillite et a prononcé l'état d'union.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Les créanciers de la faillite commune de la Société anonyme « SOFINEX » dont le siège social était à Monaco, Palais de la Scala et du Sieur Jean HEZARD demeurant à Monaco, 20, boulevard d'Italie, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que Monsieur Dumollard syndic a déposé au Greffe l'État des créances qu'il a eu à vérifier.

Monte-Carlo, le 11 juin 1974.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 juin 1974, Monsieur Robert Jean BOISBOUVIER, commerçant, et M^{me} Valentine GIAUME, son épouse, domiciliés à Monte-Carlo, 2, boulevard de France, d'une part, et Monsieur Faust CÖCCHI, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, d'autre part, ont d'un commun accord résilié, à compter dudit jour, le bail résultant d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 27 février 1957, consenti audit Monsieur CÖCCHI par Monsieur Clément Félix GIAUME, — aux droits duquel se trouvent aujourd'hui les époux BOISBOUVIER, susnommés, — concernant des locaux commerciaux dépendant de l'immeuble à Monaco, 3, avenue du Port.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 14 juin 1974.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé du 21 mai 1974, enregistré le 28 mai 1974, folio 60 V Case 3, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, a concédé, en gérance libre, à Messieurs Armand VINITZKI, demeurant, 3, rue Dante à Nice (Alpes-Maritimes) et Maurice VINITZKI, demeurant 59, Promenade du Cap-Martin à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), agissant conjointement et solidairement, l'exploitation d'un bar-dancing, au Monte-Carlo Sea Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juin 1974.

Il n'a été prévu aucun cautionnement et Messieurs Armand et Maurice VINITZKI seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 14 juin 1974.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 2 avril 1974, M. Jean PASTOR, blanchisseur, et M^{me} Marie ROMAGNONE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 29, boulevard Rainier III, ont cédé à M^{me} Monique FERRARI, épouse de Monsieur Elso BALLESTRA, demeurant à Beausoleil, 18, rue des Martyrs, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce de blanchissage et repassage, avec entrepôt d'objets destinés à la teinturerie, que Monsieur et M^{me} PASTOR exploitaient à Monaco, 29, boulevard Rainier III, ainsi que le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation dudit fonds.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 1974.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 10 juin 1974, par le notaire soussigné, M. Maurice-Jean-Joseph MOURE, et M^{me} Andrée HOOR, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 4, rue Joseph Bressan, à Monaco, ont cédé à la « SOCIÉTÉ DE L'HOTEL DE BERNE », Société anonyme au capital de 250.000 francs et siège à Monte-Carlo, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie etc... exploité, 3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'étude de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 1974.

*Signé : J.-C. REY.*Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 9 avril 1974, M^{lle} Jeannine Louise PELLETIER, commerçante, demeurant à Monaco, 12, avenue Prince Pierre, a cédé à M^{me} Jacqueline Léonie TIAR, épouse de Monsieur Jean-Georges GAUTRON demeurant à Beaulieu sur-Mer (A.-M.), « Résidence Belle Étoile », Chemin des Myrtes, un fonds de commerce de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenir, cartes postales, matériel et produits photographiques; vente en gros, importation, exportation de matériel et vêtements de sport, connu sous le nom de « MONASOUCA », exploité à Monaco, 12, avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 1974.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 25 et 29 mars 1974, Monsieur Michel TOLOSANO, demeurant 20, rue de Millo à Monaco, a cédé à Monsieur Jacques TOLOSANO, son père, demeurant, 35, avenue Louis Laurens à Roquebrune Cap Martin, toutes ses parts dans la Société en nom collectif dénommée « TOLOSANO et Fils » ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de vente d'immeubles et de fonds de commerce dans des locaux sis à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins.

Par suite de cette cession, ladite Société s'est trouvée dissoute de plein droit à compter du 1^{er} jan-

vier 1974 et Monsieur Jacques TOLOSANO, seul responsable de la gestion dudit fonds de commerce.

Opposition s'il y a lieu du chef de Monsieur Michel TOLOSANO dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{me} Marie-Thérèse LAGIER, veuve de Monsieur Louis NICOLET, demeurant à Monte-Carlo, Palais Armida, boulevard de Suisse, à M^{lle} Pierrette ORRIGO, demeurant à Beausoleil, 8, rue de la Crémaillère, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant vente et dégustation sur place de coquillages, dénommé « RICH-BAR LE PÉKIN » sis à Monaco-Condamine, 4, rue de la Turbie, est venue à expiration le 31 mai dernier.

Opposition s'il y a lieu du Chef de M^{lle} ORRIGO à l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mars 1974, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Philippe-Charles LAIK, Administrateur de Sociétés, et M. Norbert Lès MEYER, Directeur Commercial, demeurant tous deux n° 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont acquis de M. Robert TALANSIER et M^{me} Odette JOLY, commerçante, son épouse, demeurant n° 41, boulevard des Moulins, à Monte-

Carlo, un fonds de commerce de tissus, nouveautés, articles de Paris et de Souvenirs, décoration d'intérieurs, vente d'objets d'ameublement et de curiosités, meubles anciens, antiquités, exploité n° 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « HERODE ».

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 29 mai 1974, M^{lle} Germaine SOTTO-LANO, dite « PIZELLA » demeurant à Monte-Carlo Le Continental, place des Moulins, a vendu à la S.A. LE « MANDARIN », dont le siège social est à Monte-Carlo, Immeuble Winter-Palace, un fonds de commerce de Bar de Luxe service de sandwiches, assiettes anglaises et plats du jour, connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace ».

Oppositions s'il y a lieu du chef de M^{lle} SOTTO-LANO à l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« Société Anonyme Monégasque EUCLIDE »

Société anonyme monégasque

AVIS DE DÉPÔT AU GREFFE

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE EUCLIDE », au capital de 100.000 francs et siège social, n° 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, le 6 février 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 29 mai 1974;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu par ledit M^e J.-C. Rey, le 29 mai 1974.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 juin 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 12 juin 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juin 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DÉNOMMÉE

« LE PRÊT »

au capital de 2.500.000 francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 6, rue de la Turbie, le 7 décembre 1973, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LE PRÊT » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté d'une somme de cinq cent mille francs par la création de cinq mille actions nouvelles de cent francs chacune et que par la suite le capital serait porté de la somme de deux millions de francs à celle de deux millions cinq cent mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

Article quatre (texte nouveau)

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en vingt cinq mille actions de cent « francs chacune de valeur nominale sur lesquelles « deux cents actions portant les numéros 1 à 200 ont « été attribuées aux Actionnaires en représentation « de leurs droits dans l'ancienne Société en comman- « dite.

« Il peut être augmenté ou réduit de toute manière « après décision de l'Assemblée générale extraor- « dinaire des Actionnaires.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 7 décembre 1973.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} février 1974.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juin 1974 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de libération faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juin 1974 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 1973.

b) de la déclaration notariée de souscription et de libération du 4 juin 1974.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 juin 1974 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ

Société anonyme au capital de 472.000 francs

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DU GAZ » sont convoqués, au siège social, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pour le vendredi 5 juillet 1974, à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire, et, à l'issue de la précédente en Assemblée générale extraordinaire, avec les ordres du jour suivants :

1°) Assemblée générale ordinaire annuelle :

- 1°) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice 1973; Quitus au Conseil de sa gestion;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits »;
- 3°) Quitus à un Administrateur;
- 4°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux comptes;
- 5°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses, s'il y a lieu.

2°) Assemblée générale extraordinaire :

- 1°) Constatation de la perte de plus des trois quarts du capital social et décision relative à la continuation ou à la dissolution éventuelle de la Société.
- 2°) Fixation d'un délai limite pour une nouvelle convocation de l'Assemblée générale extraordinaire au cas où serait décidée la continuation de la Société par l'Assemblée du 5 juillet 1974, à l'effet de statuer à nouveau sur la situation de la Société et les mesures à prendre.

Le Conseil d'Administration.

LABORATOIRE DES GRANIONS

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs

Siège social : 14, avenue Crovetto Frères - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le samedi 29 juin 1974 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
- Affectation des résultats;
- Autorisation aux Administrateurs dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1974, 1975 et 1976;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MAISON DE FRANCE DE MONACO

Siège social : 42, rue Grimaldi - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 28 juin 1974, à 18 heures, au siège de la Société, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapports du Trésorier Général et des Commissaires aux comptes;
- 3°) Election des Administrateurs pour le prochain exercice;
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« Société Anonyme Monégasque SAMUPE »

(société anonyme monégasque)

AVIS DE DÉPOT AU GREFFE

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée Société anonyme monégasque « SAMUPE », au capital de 100.000 francs et siège social, n° 6, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, établis, en brevet le 1^{er} février 1974, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 4 juin 1974;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e J.-C. Rey, le 4 juin 1974;

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 5 juin 1974, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour;

ont été déposées le 12 juin 1974 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 juin 1974.

Signé : J.-C. REY.

INTERNATIONAL MACGREGOR ORGANIZATION

« I M G O »

Société anonyme monégasque au capital de 480.000 Francs

Siège social : Palais de la Scala

1, avenue Henri Dunant - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le mercredi 10 juillet 1974, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1973;
- Rapport des Commissaires aux comptes concernant le même exercice;
- Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits compte; Affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 12 juillet 1974 à 16 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- 2°) Rapport de MM. les Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1973; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du résultat et fixation du dividende;
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 6°) Autorisation aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 6.875.000 francs

Siège social : avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ » sont convoqués au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, pour le jeudi 4 juillet 1974 à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil; Rapport des Commissaires aux comptes; Examen et approbation des comptes de l'exercice 1973; Quitus au Conseil de sa gestion;
- 2°) Affectation du solde du compte de « Pertes et Profits »;
- 3°) Renouvellement du mandat de deux Administrateurs;
- 4°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 5°) Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes;
- 6°) Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

en nom collectif

« Tolosano et Fils »

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, les 25 et 29 mars 1974, Monsieur Michel TOLOSANO, demeurant, 20, rue de Millo à Monaco,

a cédé à Monsieur Jacques TOLOSANO, son père, demeurant, 35, avenue Louis Laurens à Roquebrune Cap Martin, toutes ses parts dans la Société en nom collectif dénommée « TOLOSANO et Fils », par suite de cette cession ladite Société se trouve dissoute de plein droit à compter du 1^{er} janvier 1974.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 14 juin 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 frs

Siège social : 1, avenue Saint-Martin - MONACO

R.C.I. n° 56 S 0102

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mardi 9 juillet 1974 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1973;
- Approbation des comptes dudit exercice, emploi du solde bénéficiaire, quitus aux Administrateurs;
- Nominations d'Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Société Anonyme PASTOR

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 avril 1974, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi par Monsieur Gildo PASTOR, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur, Entrepreneur de Travaux Publics et Administrateur de Sociétés, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo et M. Jean-Emile-Camille PASTOR, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant « Les Palmiers », Place des Moulins, à Monte-Carlo, pris en leur qualité de seuls associés de la Société Civile Particulière dénommée « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PASTOR », au capital de 100.000 francs avec siège social « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo, les Statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

La Société Civile Particulière existant entre les comparants sous la raison sociale « SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PASTOR » sera transformée en Société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette Société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME PASTOR » et elle sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

Cette Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et pour son compte :

La propriété, la construction, la transformation, l'exploitation, la location d'un ou plusieurs immeubles édifiés ou devant être édifiés sur des terrains appartenant à la Société ou pouvant lui appartenir, et

plus généralement, la prise de participation dans toutes affaires immobilières; le placement hypothécaire; la gestion des fonds sociaux en placements de toute nature.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément par le Gouvernement Princier du nouveau siège.

ART. 4.

La Société aura une durée expirant le premier mars deux mille vingt-quatre.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Le capital social peut-être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des Actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Cependant, le Conseil d'Administration est d'ores et déjà autorisé à augmenter le capital de la Société, sur sa simple délibération, en une ou plusieurs fois, jusqu'à un montant nominal de CINQ MILLIONS DE FRANCS par émission d'actions à souscrire en numéraire et à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le Conseil d'Administration, sans avoir besoin de revenir devant une Assemblée générale, déterminera l'époque et les conditions de ces augmentations de capital. Il est, par voie de conséquence, autorisé à apporter aux statuts les modifications qui découleraient directement de la ou des augmentations de capital ainsi décidées.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 8.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'appo-

sition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la

clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux administrateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente transformation de société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés

au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 mai 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, a été déposé au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire sus-nommé, par acte du 11 juin 1974, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 juin 1974.

LES FONDATEURS.

OMNIUM DE L'AUTOMOBILE (O.D.A.)

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

Siège social : 49, avenue Hector Otto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le samedi 29 juin 1974 à 17 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1973;
- Rapports des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1973, approbation de ces comptes, et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats.

Tout Actionnaire sera admis à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.